

---

**PROTOCOLE RELATIF À LA  
NÉGOCIATION LOCALE  
2025-2028**

---

**INTERVENU ENTRE**

**LA CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS (CSSDD)  
D'UNE PART**

**ET**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)  
D'AUTRE PART**

## 1.0    OBJETS

- 1.1    Depuis juin 2025, la *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment, dans les secteurs public et parapublic* prévoit désormais que toutes les matières et tous les arrangements locaux seront, dès 2028, centralisés au niveau national. Toutefois, une disposition nous offre la possibilité de mener une négociation locale avant octobre 2027. Conséquemment, les parties conviennent de tenir une négociation à l'échelle locale portant sur toutes les matières à être négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale au secteur des Jeunes, de l'Éducation des adultes et de la Formation professionnelle, sur tous les arrangements locaux prévus à l'Entente nationale de même que toutes les annexes pouvant figurer dans l'Entente locale.
- 1.2    Cependant, les parties conviennent que seuls feront l'objet de discussions les matières, les arrangements locaux ou les annexes qui seront identifiés sur les listes des sujets transmises par chacune des parties à l'autre partie. Ces listes devront être transmises au plus tard le 20 janvier 2026.

En cours de négociation, une partie peut, unilatéralement, amender les listes des points qu'elle a soumis en y retirant des points. D'un commun accord, les parties pourront également ajouter des points à ces listes.
- 1.3    Tous les arrangements locaux, les matières locales ou annexes de l'Entente locale qui n'ont pas fait l'objet d'une entente lors de la présente négociation sont reconduits au statu quo.
- 1.4    L'Entente locale est déposée au Ministère du Travail conformément à l'article 61 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*.

## 2.0    SÉANCES DE NÉGOCIATION

- 2.1    Les parties s'entendent pour tenir un minimum de neuf (9) séances de négociation (quatre (4) avec l'équipe de négociation et cinq (5) en comité de négociation restreint) entre le 9 janvier et le 31 mars 2026 (voir le calendrier en annexe).
- 2.2    Les séances de négociation se tiennent pendant les heures habituelles de travail à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.
- 2.3    Les séances de négociation se tiennent dans les locaux du CSSDD (une salle de négociation et une salle de discussion) ou en cas de non-disponibilité, toute autre salle convue entre les parties.
- 2.4    Lorsqu'un document est déposé, il doit comporter deux (2) copies de plus que le nombre de personnes formant l'équipe de négociation de l'autre partie. Les documents doivent être datés et numérotés.
- 2.5    Les parties conviendront du moment où seront discutés les sujets spécifiques à l'Éducation des adultes, à la Formation professionnelle et ceux au secteur des Jeunes.

## 3.0    LIBÉRATION

- 3.1    Dans le but d'assurer un déroulement efficace des négociations, le CSSDD permet, dans le cadre de la clause 3-6.00 de l'Entente nationale, la libération occasionnelle d'au moins un(e) (1) enseignante(e) et d'au plus quatre (4) enseignant(e)s (en même temps) à son emploi aux fins de la négociation (excluant le vice-président déjà libéré).

- 3.2 La libération est effective au moment déterminé par le Syndicat. En vue de planifier les remplacements des enseignantes et des enseignants concernés, le Syndicat transmet au Service des ressources humaines les dates de libération. Toute modification à ces dates sera transmise au Service des ressources humaines dans les meilleurs délais.
- 3.3 Le CSSDD est avisé au moins cinq (5) jours avant le début de la libération du (des) nom(s) de la (des) personne(s) que le Syndicat a choisi(e)s pour être libéré(e)s.
- 3.4 L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu du présent protocole conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.
- 3.5 Pour l'ensemble de cette négociation, le CSSDD met à la disposition du Syndicat une banque maximale de huit (8) jours pour couvrir les couts de suppléance générés par les libérations de tous les enseignants (excluant le vice-président déjà libéré) qui siègent au comité de négociation.

Plus précisément, le CSSDD consent à ne pas demander au Syndicat le remboursement du traitement pour cettedite banque de huit (8) jours de libération.

Par la suite, la clause 3-6.07 s'applique.

- 3.6 Si les circonstances obligent le Syndicat à remplacer un (une) enseignant(e) libéré(e) aux fins de la négociation il en avise la partie patronale dans les meilleurs délais et transmet le nom du (de la) remplaçant(e) qui est alors libéré(e) au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

#### 4.0 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

- 4.1 Dès la première séance, chacune des parties fournit la liste des personnes faisant partie de l'équipe de négociation ainsi que le nom du ou des porte-parole(s). À moins d'une entente différente, un maximum de six (6) personnes de l'équipe de négociation de chaque partie est présent à une séance de négociation.
- 4.2 Le comité de négociation restreint est composé de deux (2) représentants du Service des ressources humaines et deux (2) représentants du SEDR-CSQ.
- 4.3 Les parties peuvent faire appel à des personnes-ressources. Un avis préalable de cinq (5) jours à cet effet précisant le nom de la ou des personne(s) et l'objet de sa (leur) compétence doit être transmis à l'autre partie.

Le cas échéant, l'autre partie peut elle aussi faire appel à des personnes-ressources et transmettre l'avis préalable dans les vingt-quatre heures (24 h) à cet effet.
- 4.4 Aucune autre personne ne peut être admise à une séance de négociation sans l'accord des deux parties en présence.
- 4.5 De façon exceptionnelle, l'une des parties peut désigner temporairement un substitut. Elle devra alors aviser l'autre partie du nom de ce substitut dans les meilleurs délais, et ce, avant le début de la prochaine séance de négociation.

## 5.0 DIFFUSION DE L'ENTENTE LOCALE

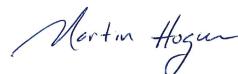
- 5.1 Le CSSDD s'engage à mettre à la disposition des enseignants une version numérique de l'Entente locale via l'intranet.

## 6.0 DIVERS

- 6.1 Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure pour la durée de la négociation locale.
- 6.2 Advenant une mésentente sur l'interprétation ou l'application du présent protocole, les deux parties s'entendent pour soumettre le litige à l'arbitrage d'un des présidents prévus à la liste selon la clause 9-2.03 de l'Entente nationale. Cette personne est nommée avec l'accord des parties ou, dans les dix (10) jours de la demande de l'une des parties à cet effet, par le premier président. La décision est finale et sans appel.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC LE 10 DÉCEMBRE 2025 :**

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

  
**Martin Hogue**  
Président

  
**Marie-Claude Choquette**  
Vice-présidente, secteur Découvreurs

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE  
DES DÉCOUVREURS (CSSDD)**

  
**Vicky Lamontagne**  
Directrice  
Service des ressources humaines

  
**Nicolas Villeneuve**  
Directeur adjoint  
Service des ressources humaines

Convention collective locale du personnel enseignant

Calendrier de négociation 2025-2028

	DATES	HEURES	LIEU
Séances de négociation	9 janvier 2026*	8 h 30 à 12 h	D1-86b
	23 janvier 2026	13 h à 16 h	D1-84
	30 janvier 2026*	13 h à 16 h	D1-86b
	5 février 2026	13 h 30 à 16 h 30	D1-84
	12 février 2026*	13 h à 16 h	D1-86b
	26 février 2026	13 h 30 à 16 h 30	D1-84
	13 mars 2026*	8 h 30 à 12 h	D1-86b
	23 mars 2026	8 h 30 à 12 h	C1-24 CFPMB
	25 mars 2026*	8 h 30 à 12 h	D1-86b

\*Comité restreint